ID: 029-212900377-20240212-2024_20-AR



ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE A PIED, RAMASSAGE, PURIFICATION ET EXPEDITION DE TOUT COQUILLAGE A L'EXCLUSION DES GASTEROPODES MARINS NON FILTREURS

« RIVIERE DE L'ODET »

ARRETE N° 2024-20

Le Maire de Combrit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-23;

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de l'ARS en date du 12 février 2024 d'informer sans délai la population sur la contamination de la rivière Odet par E.Coli ;

Considérant les arrêtés préfectoraux n° 29.07.070 et 29.07.080 du 12 février 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tout coquillage, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, sont interdits à partir du 12 février 2024 dans la zone de production Rivière de l'Odet ainsi délimitée :

- Limite amont : la ligne nord-sud passant par la cale de Rossulien
- Limite aval : la ligne reliant la pointe sud de l'anse de Combrit au littoral de la commune de Gouesnac'h au lieu-dit pointe de Lanhuron

ARTICLE 2:

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont L'Abbé et le Brigadier-chef principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Combrit, le 12 février 2024

Christian LOUSSOUARN

Maire de Combrit – Sainte Marine

8 rue du Général de Gaulle - 29120 COMBRIT / 8 straed Jenes (26 Gaulle - 20120 KOMBRID MAIRIE / TI-KÊR - tél / pgz 02 98 56 33 14 - fax / plt 02 98 56 40 65 mairie@combrit-saintemarine.fr